



[TRADUCTION]

Citation : *SA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 127

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : S. A.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentant : Gilles-Luc Belanger

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
12 septembre 2023
(GE-23-1045)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 24 janvier 2024

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'intimée

Date de la décision : Le 12 février 2024

Numéro de dossier : AD-23-894

Décision

[1] J'accueille l'appel de S. A.

[2] Elle et la Commission de l'assurance-emploi du Canada conviennent que la division générale a commis une erreur de droit et que je devrais la corriger en rendant la décision qu'elle aurait dû rendre.

[3] Je reconnais que la division générale a commis une erreur de droit. Cependant, je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Aperçu

[4] S. A. est la prestataire dans cet appel. Je l'appelle la prestataire parce qu'en 2022, elle a demandé des **prestations de maladie** de l'assurance-emploi, puis des **prestations régulières**¹.

[5] La Commission a approuvé sa demande de prestations de maladie pour la période du 2 juillet au **27 août 2022**.

[6] La prestataire a commencé une formation à temps plein le **15 août 2022** qui devait durer jusqu'au 1er août 2023. La Commission en a été informée et a cessé de lui verser des prestations de maladie le 13 août 2022.

[7] En septembre 2022, la prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. La Commission a rejeté sa demande, affirmant que sa formation et ses problèmes de santé l'empêchaient d'être disponible pour travailler. La prestataire a demandé une révision. La Commission a maintenu sa décision, mais a modifié la date de début de l'inadmissibilité. Elle a jugé que la prestataire n'était pas admissible aux prestations à compter du **25 août 2022**.

¹ La prestataire a également présenté une deuxième demande de prestations de maladie en février 2023, que la Commission a rejetée. La division générale ne l'a pas abordée dans sa décision. Je n'ai pas besoin de décider s'il s'agit d'une erreur. Je n'examine donc pas cette deuxième demande de prestations de maladie.

[8] La prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Devant la division générale, la Commission a fait valoir qu'elle avait commis une « erreur de rédaction » dans **sa décision de révision**. Elle a affirmé que sa **décision de révision aurait dû dire** que la prestataire n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi à compter du **15 août 2022**, au lieu du 25 août 2022².

[9] La division générale a rejeté l'appel de la prestataire. Elle a jugé qu'elle n'avait pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*³. Elle n'était donc pas admissible aux prestations d'assurance-emploi.

[10] La prestataire et la Commission (les parties) conviennent maintenant que la division générale a commis une erreur de droit et disent que je devrais la corriger en rendant la décision que la division générale aurait dû rendre.

J'accepte l'accord conclu par les parties concernant l'erreur

[11] Les rôles de la division générale et de la division d'appel du Tribunal sont différents. Si la prestataire démontre que la division générale a commis une erreur, j'ai le pouvoir d'intervenir et de la corriger⁴.

[12] À l'audience, les parties ont convenu que la division générale avait utilisé le mauvais critère juridique pour les prestations de maladie. Il s'agit d'une erreur de droit. Dans l'analyse qui suit, j'explique pourquoi j'accepte l'accord conclu par les parties. Je relève également d'autres erreurs commises par la division générale.

La Commission a jugé que la prestataire était inadmissible aux prestations régulières et aux prestations de maladie

[13] La décision de la division générale n'est pas précise quant aux dates. Elle n'aborde pas non plus directement la question des prestations et des périodes en cause

² Voir les pages GD4-4 et GD4-8 du dossier d'appel.

³ Les articles 18(1)(a) et 50(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoient qu'une personne doit prouver qu'elle est disponible pour travailler pour recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi.

⁴ Ce pouvoir m'est conféré par les articles 58 et 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Cette loi a créé le Tribunal de la sécurité sociale.

dans l'appel. Lorsque j'ai soulevé cette question, les parties ont convenu que la Commission avait déclaré la prestataire inadmissible à deux types de prestations :

- **aux** prestations de **maladie** du 15 au 27 août 2022;
- aux prestations **régulières** à compter du 12 septembre 2022.

[14] Il n'est pas contesté que la Commission a déclaré la prestataire inadmissible aux prestations régulières. La preuve non contredite montre aussi que lorsque la prestataire a parlé de sa formation à la Commission, celle-ci a mis fin à ses prestations de maladie⁵.

– **La Commission a présenté des arguments contradictoires concernant l'erreur**

[15] Dans son argumentation écrite, la Commission a déclaré ce qui suit : [traduction] « La Commission est d'accord avec la décision relative à la demande de permission de faire appel quant à l'**erreur de droit** que la division générale a commise en **ne déterminant pas** si la prestataire avait démontré qu'elle était sans cela disponible pour travailler du 15 au 27 août 2022, soit la période pendant laquelle elle a reçu des prestations de maladie⁶ ». En utilisant les mots « ne déterminant pas », je comprends que la Commission soutient que la division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Lorsque la division générale ne tranche pas une question qu'elle aurait dû trancher, elle commet une **erreur de compétence**⁷.

[16] À l'audience, la Commission a soutenu que la division générale avait commis une **erreur de droit** en utilisant le mauvais critère pour établir l'admissibilité de la prestataire aux prestations de maladie (du 15 au 27 août 2022). Lorsque j'ai demandé au représentant de la Commission si la division générale avait commis une erreur de compétence, il a insisté sur le fait que ce n'était pas le cas. Cela semble aller à l'encontre de l'argument écrit de la Commission.

⁵ Voir les notes et l'historique des paiements de la Commission aux pages GD3-17 et GD3-21.

⁶ Voir la page AD4-6.

⁷ Il s'agit de l'un des moyens d'appel (autrement dit d'une erreur) énoncé à l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[17] Les parties ont convenu à l'audience que la division générale avait commis une erreur de droit parce qu'elle avait utilisé le mauvais critère juridique. J'ai accepté cet accord, même si je pense qu'il est plus logique d'un point de vue juridique de dire qu'il s'agissait d'une erreur de compétence. Je vais expliquer cela ci-dessous.

[18] Le point le plus important est que puisque j'ai conclu que la division générale avait commis une erreur, la loi me donne le pouvoir de la corriger.

Les erreurs de la division générale

[19] La Commission a déclaré la prestataire inadmissible aux prestations d'assurance-emploi. Elle a estimé que la prestataire n'avait pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler puisqu'elle suivait une formation à temps plein. Elle ne pouvait donc travailler qu'à temps partiel.

– La loi sur la disponibilité pour travailler

[20] **L'article 18(1)(a)** de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une personne qui veut recevoir des **prestations régulières** d'assurance-emploi doit démontrer qu'elle est capable de travailler et **disponible à cette fin**, mais incapable de trouver un emploi convenable. Pour obtenir des prestations régulières, elle doit donc prouver qu'elle cherche du travail de façon continue, mais qu'elle n'arrive pas à trouver un emploi convenable.

[21] **L'article 18(1)(b)** de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une personne qui reçoit des **prestations de maladie** de l'assurance-emploi doit démontrer qu'elle est incapable de travailler en raison d'une maladie et qu'elle aurait été **sans cela disponible pour travailler**.

[22] **Les personnes aux études à temps plein**, comme la prestataire, sont **présumées ne pas être disponibles** pour travailler et ne pas être admissibles aux prestations⁸. C'est à elles de prouver que cette présomption ne s'applique pas à elles.

⁸ La Cour d'appel fédérale a récemment confirmé cela dans la décision *Page c Canada (Procureur général)*, 2023 CAF 169.

– **Les parties ont convenu que la division générale avait commis une erreur en utilisant le mauvais critère juridique pour les prestations de maladie**

[23] J'accepte l'accord conclu par les parties selon lequel la division générale a commis une erreur de droit. Elles ont déclaré que la division générale avait utilisé le critère de disponibilité des prestations régulières pour établir l'admissibilité de la prestataire aux prestations de maladie. Je suis d'accord, même si je pense qu'il est plus logique sur le plan juridique de dire que la division générale a commis une erreur de compétence (j'explique cette erreur de compétence dans la prochaine section).

[24] La Commission a jugé que la prestataire n'était pas admissible aux prestations de maladie du 15 au 27 août 2022 parce qu'elle n'avait pas démontré qu'elle était disponible pour travailler. La division générale a rejeté l'appel de la prestataire. Autrement dit, elle a confirmé les décisions de la Commission concernant sa demande. La décision de la division générale a donc eu pour **effet** que la prestataire n'était pas admissible aux prestations de maladie pendant cette période.

[25] La division générale a jugé que la prestataire n'était pas admissible aux prestations de maladie selon le critère de disponibilité des prestations régulières. Elle n'a pas énoncé ou appliqué le critère de disponibilité des prestations de maladie. Elle a **effectivement appliqué le critère des prestations régulières** pour décider si la prestataire était admissible **aux prestations de maladie du 15 au 27 août 2022**.

[26] Lorsque la division générale utilise le mauvais critère juridique, elle commet une erreur de droit.

– **Cette erreur est également une erreur de compétence**

[27] L'erreur de droit de la division générale (utilisation du mauvais critère juridique) peut également être considérée comme une **erreur de compétence**. La division générale commet ce type d'erreur si elle outrepassse ou refuse d'exercer sa compétence. En d'autres termes, la division générale commet une erreur si elle tranche une question qu'elle n'a pas le pouvoir de trancher **ou** si elle ne tranche pas une question qu'elle doit trancher.

[28] La division générale devait décider si la prestataire était admissible aux prestations de maladie du 15 au 27 août 2022. Ou au moins, elle devait examiner la question et donner les raisons pour lesquelles elle n'avait pas à trancher cette question. Mais elle n'a fait ni un ni l'autre.

[29] La division générale n'a pas mentionné les prestations de maladie dans les sections « Question en litige », « Analyse », « Décision » et « Conclusion » de sa décision. De plus, elle n'a pas fait dans ces sections de distinction entre la période de prestations de maladie (du 15 au 27 août 2022) et la période de prestations régulières (après le 12 septembre 2022). Elle n'a pas fait référence au critère de disponibilité prévu à l'article 18(1)(b) auquel la prestataire devait satisfaire pour recevoir des prestations de maladie. Elle n'a pas non plus tenu compte de l'argument de la Commission selon lequel la prestataire n'était pas admissible aux prestations de maladie à compter du 15 août 2022⁹.

[30] J'ai écouté l'enregistrement de l'audience de la division générale. Elle a posé des questions à la prestataire au sujet de ses demandes de prestations de maladie pour clarifier la question en litige dans l'appel. Cependant, elle n'a pas précisé si l'admissibilité de la prestataire aux prestations de maladie était en litige dans l'appel. Elle n'a pas clarifié la décision de révision de la Commission ni soulevé l'« erreur de rédaction » de la Commission concernant la date dans sa décision de révision. Elle n'a pas non plus expliqué à la prestataire les différents critères de disponibilité qu'elle devait remplir pour obtenir des prestations régulières et des prestations de maladie.

[31] L'audience et la décision de la division générale me montrent qu'elle n'a pas pris en compte les prestations de maladie. Par conséquent, elle **n'a pas tranché une question qu'elle devait trancher**. La division générale a donc commis une erreur de compétence.

⁹ La Commission présente cet argument à la page GD4-11 de ses arguments écrits.

– **La division générale a commis une erreur en ne tenant pas compte de la décision *Page***

[32] La division générale commet une **erreur de droit** lorsqu'elle ne tient pas compte d'une décision judiciaire qu'elle doit prendre en considération. Une décision de la Cour fédérale sur une question de droit lie le Tribunal lorsqu'il tranche un appel portant sur la même question de droit. Le Tribunal doit donc suivre la décision ou justifier pourquoi il ne va pas la suivre.

[33] La Cour d'appel fédérale a tranché l'**affaire *Page*** avant que la division générale n'instruise l'appel de la prestataire¹⁰. Dans la décision *Page*, la Cour a examiné et interprété les affaires judiciaires les plus importantes concernant la disponibilité de personnes aux études à temps plein. Elle a résumé les principes de ces affaires. Elle a également défini une **nouvelle approche contextuelle** pour décider si une personne aux études à temps plein a démontré qu'elle était disponible pour travailler.

[34] J'ai demandé à la Commission si la division générale avait commis une erreur en ne tenant pas compte de la décision *Page*. Le représentant de la Commission a déclaré que la décision *Page* ne s'appliquait pas à la situation de la prestataire. Je ne suis pas d'accord.

[35] La division générale a examiné la disponibilité de la prestataire en tant qu'étudiante à temps plein et la présomption selon laquelle les personnes aux études à temps plein ne sont pas disponibles pour travailler¹¹. La décision *Page* a modifié le droit relatif à la disponibilité des personnes aux études à temps plein. Il s'agit maintenant de la décision de principe des cours fédérales en la matière.

[36] Comme la décision *Page* lie le Tribunal, la division générale devait l'examiner et la suivre (ou expliquer pourquoi elle n'allait pas la suivre). Elle ne l'a pas fait. Elle a donc commis une erreur de droit.

¹⁰ Voir la décision *Page c Canada (Procureur général)*, 2023 CAF 169.

¹¹ Voir le paragraphe 42 de la décision de la division générale.

Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen

[37] Compte tenu de l'erreur sur lesquelles les parties se sont mises d'accord (et que je reconnais) **et des erreurs que j'ai relevées**, il serait injuste que je rende la décision que la division générale aurait dû rendre. Je renvoie donc l'affaire à la division générale pour réexamen.

[38] La prestataire et la Commission ont toutes deux dit que je devais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Cependant, elles n'étaient pas d'accord sur les questions que je devais trancher.

[39] La Commission a soutenu que je ne devais trancher que la question des prestations de maladie parce que la division générale n'avait pas commis d'erreur sur la question des prestations régulières. La prestataire a soutenu que la division générale avait commis des erreurs de fait importantes dans ses conclusions sur ses démarches de recherche d'emploi. Elle a dit qu'elle avait eu l'occasion de présenter tous les éléments de preuve qu'elle voulait me fournir. Elle a donc affirmé que je devais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre au sujet des prestations de maladie et des prestations régulières.

[40] Une partie prestataire dans un appel doit comprendre pourquoi la Commission lui a refusé des prestations, ce qu'elle doit prouver pour en obtenir et pouvoir le prouver par des éléments de preuve et des arguments. La division générale n'a pas abordé les deux questions suivantes :

- l'admissibilité de la prestataire aux prestations de maladie du 15 au 27 août 2022;
- la question de savoir si la prestataire était disponible pour travailler selon l'analyse contextuelle exposée dans la décision *Page*.

[41] La prestataire ne savait donc pas que son admissibilité aux prestations de maladie était une question en litige dans son appel devant la division générale. Elle n'a pas eu l'occasion d'envoyer au Tribunal des éléments de preuve sur cette question. Elle

n'a pas non plus eu la possibilité de présenter des arguments fondés sur le critère prévu à l'article 18(1)(b) et les éléments de preuve.

[42] La prestataire et la Commission n'ont pas eu l'occasion de présenter des éléments de preuve qui pourraient être pertinents compte tenu de la décision *Page*. Les parties devraient également avoir la possibilité de présenter des arguments fondés sur la décision *Page*.

[43] Dans ces circonstances, par souci d'équité envers les parties, je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Conclusion

[44] J'accueille l'appel de la prestataire parce que j'ai conclu que la division générale avait commis des erreurs dans sa décision.

[45] Je renvoie l'affaire à la division générale pour un réexamen. Je le fais par souci d'équité envers les parties. Cela leur donne l'occasion de présenter des éléments de preuve et des arguments sur des questions que la division générale n'a pas examinées, soit les prestations de maladie, et ce que la décision *Page* signifie pour l'admissibilité de la prestataire à ces prestations.

[46] La prestataire a envoyé à la division d'appel ce qui semble être de **nouveaux éléments de preuve à l'appui de sa cause**¹². La division d'appel ne peut pas examiner de nouveaux éléments de preuve¹³. Cependant, elle peut maintenant les transmettre à la division générale si elle veut que ceux-ci fassent partie du dossier lorsqu'elle réexaminera l'appel.

¹² Elle a envoyé les documents, faits et renseignements suivants à la division d'appel, qui semblent constituer de **nouveaux éléments de preuve que la division générale n'avait pas en sa possession** : le document AD1 (version des faits et explications de la prestataire), le document AD1B (version des faits de la prestataire), les pages AD3-2, AD3-4 et AD3-6 (un tableau), la page AD3-10 (deux derniers paragraphes, version des faits et explications de la prestataire), les pages AD3-13 et AD3-14 et AD3-16 ainsi que le document AD5 (version des faits et explications de la prestataire) et le document AD7. La prestataire a également envoyé plusieurs captures d'écran de son compte courriel pour démontrer les démarches de recherche d'emploi qu'elle a faites.

¹³ Voir la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel